

**Arrêté n° 4 de mars 2020****Objet : arrêté portant permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune**

|                    |   |   |
|--------------------|---|---|
| CADRE 1 :          | <b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b><br>Déposé le 19/11/2019 et affiché en mairie le<br>25/11/2019 et complété le 22/01/2020 | CADRE 2 : <b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b><br><b>PC 051 372 19 R0005</b> |
| Par :              | Monsieur DA SILVA Philippe  | Surface de plancher créée (1) : 105,32 m <sup>2</sup>               |
| Pour :             | 1 impasse des poètes<br>51470 SAINT MEMMIE<br>Nouvelle construction   | Destination : habitation  |
| Sur un terrain sis | rue de la Rouillie 51470 Moncetz-Longevas   | Références cadastrales : AB 268                                     |

**NOUS, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONCETZ-LONGEVAS,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** le Code du Patrimoine,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juin 2012,
- Vu** le permis de construire susvisé, et le projet qui l'accompagne,
- Vu** l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 051 372 08 R0001 du 18 mars 2008 portant sur la création de 4 terrains à bâtir,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Intercommunal des Energies de la Marne (S.I.E.M.) en date du 4 décembre 2019,
- Vu** l'avis favorable du Service Assainissement de Châlons-en-Champagne Agglo en date du 10 décembre 2019,
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'archéologie en date du 12 décembre 2019,

**Considérant** que la parcelle se situe en zone U2 du Plan local d'urbanisme,**Considérant** que l'article U2 7 du règlement du Plan local d'urbanisme stipule que « au-delà de la bande des 15 mètres comptés à partir de l'alignement, les constructions peuvent être édifiées sur une limite séparative latérale à condition que leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres au point le plus haut, et ce dans une marge de 3 mètres par rapport aux limites séparatives »,**Considérant** que le projet prévoit l'implantation d'une maison d'habitation sur une limite séparative latérale et au-delà de la bande des 15 m, de 3,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel et avec une hauteur maximale de 5,22 m dans la marge des 3 m par rapport à la limite séparative latérale,**Considérant** que l'article U2 13 du règlement du Plan local d'urbanisme exige que « 40 % du terrain doivent être traités en espace de pleine terre et plantés à raison d'un arbre par 200 m<sup>2</sup> de terrain non bâti »,**Considérant** que le projet prévoit la plantation 2 arbres pour 413 m<sup>2</sup> d'espace non bâti,**ARRÊTONS****ARTICLE UNIQUE** : Le Permis de Construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).  
Acte transmis à la Préfecture de la Marne le

À Moncetz-Longevas, le 6 mars 2020

Madame Le Maire,  
Marie-Jeanne Tronchet

(1) Voir définition dans le formulaire de demande de Permis de Construire

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Recours en responsabilité.** Article R421-1 du code de la justice administrative.

La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.